

LETTRE D'INFORMATION



JOBS D'ETE : REGLES APPLICABLES ET FORMALITES

Les jeunes de plus de 14 ans peuvent être embauchés dans le cadre d'un job d'été pendant les vacances scolaires ou universitaires.

Pour les jeunes de plus de 18 ans (majeurs), les règles de droit commun s'appliquent.

JEUNES DE 14 A 16 ANS

JEUNES DE 16 A 18 ANS

DANS TOUS LES CAS

1. Quel formalisme ?



- Le contrat de travail doit être contresigné par le **représentant légal du mineur** ;
- L'autorisation de l'Inspecteur du travail doit être demandée **au moins 15 jours avant l'embauche** ;
- Le contrat ne peut être conclu que pendant les périodes de vacances scolaires d'**au moins 14 jours ouvrables** ;
- Le contrat doit permettre au jeune de disposer d'un **repos continu d'au moins la moitié des vacances (exemple : contrat d'1 mois maximum sur 2 mois de vacances)**.

Le contrat de travail doit être **contresigné par le représentant légal du mineur**.

- Conclusion d'un **CDD écrit** et comportant toutes les mentions obligatoires (motif, durée...).
- Réalisation de la **visite médicale d'embauche (VIP)** avant l'embauche.
- Réalisation de la **Déclaration préalable à l'embauche**.
- Inscription sur le **registre du personnel**.

2. Quel poste de travail ?



Le jeune ne peut réaliser que **des travaux légers**, non susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, sa santé ou son développement (pas de chantiers).

Certains **travaux sont interdits ou réglementés par le Code du travail** (travaux en hauteur, risques électriques).

3. Quelle organisation du travail ?



- Durées maximales de travail :**
- 7h par jour ;
 - 35h par semaine.
- Durées minimales de repos :**
- 30 min après 4h30 consécutives de travail ;
 - 14h consécutives par jour ;
 - 2j consécutifs par semaine dont le dimanche
- Interdiction de travailler **entre 20h et 06h où les jours fériés (sauf dérogations exceptionnelles)**.

- Durées maximales de travail :**
- 8h par jour ;
 - 35h par semaine.
- Durées minimales de repos :**
- 30 min après 4h30 consécutives de travail ;
 - 12h par jour ;
 - 2j consécutifs par semaine dont le dimanche.
- Interdiction de travailler **entre 22h et 06h où les jours fériés (sauf dérogations exceptionnelles)**.

4. Quelle rémunération ?



Sous réserve d'une expérience de **moins de 6 mois dans la branche d'activité** :

- SMIC minoré de 20%*.

Sous réserve d'une expérience de **moins de 6 mois dans la branche d'activité*** :

- SMIC minoré de 10% entre 17 et 18 ans ;
- SMIC minoré de 20% avant 17 ans.

Pas d'indemnité de fin de contrat si le jeune n'a pas achevé sa scolarité ou ses études, et si le CDD n'excède pas la durée des vacances.

***Sauf dispositions conventionnelles plus favorables.**